



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

20 OCT. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n°158-2017 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage
concernant
les travaux de creusement d'un plan d'eau, d'empierrement
et d'érection d'un talus par remblaiement
réalisés sur la commune d'Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) de la ville d'Arles approuvé le 03 février 2015,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise le 17 novembre 2016 par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône à l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD, reçue par l'intéressé le 22 novembre 2016, lui demandant de régulariser la situation administrative du plan d'eau, des empierrements et du remblais réalisés sur les parcelles OW 163, 165 et 167 au lieu dit La Grande Ponche de Salin de Giraud, sur la commune d'Arles par le dépôt d'un dossier d'autorisation,

VU le courrier adressé le 2 décembre 2016 par l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant des rubriques 3.2.3.0 alinéa 2 et 3.3.1.0 alinéa 1 et 2 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

.../...

Considérant que le creusement d'un plan d'eau réalisé sur la parcelle OW 163, les empierrements et la réalisation d'un remblai sur les parcelles OW 165 et 167 sur la commune d'Arles, se situent dans l'enveloppe du lit hydromorphogéologique du Rhône et qu'à ce titre ils sont contraire aux dispositions O.F. 6 B, O.F. 6 C et O.F. 8.03 du S.D.A.G.E. visant à préserver, restaurer et gérer les zones humides, intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau et éviter les remblais en zones inondables,

Considérant que le règlement du Plan de Prévention de Risques d'Inondations de la ville d'Arles est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'alinéa 7 du 3.1.1 page 9 traitant de l'interdiction des remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli des animaux ...) et dans le respect des dispositions prévues dans le code de l'environnement,

Considérant que le plan d'eau, les empierrements et le remblai n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubriques 3.2.3.0. alinéa 2 et 3.3.1.0 alinéa 1 et 2,

Considérant que le rapport de manquement administratif du 4 novembre 2016 reçu par l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD le 22 novembre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant que les observations formulées par l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD au courrier qui lui a été adressé le 17 novembre 2016 vont à l'encontre des dispositions du S.D.A.G.E. et du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et qu'à ce titre il n'est pas possible de régulariser ces remblais en zone rouge R₁ du dit P.P.R.I.,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 04 mai 2017 annulant le permis de construire délivré à l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage le 04 juillet 2016 par Monsieur le Maire d'Arles du fait que le projet relatif à la transformation d'une ancienne bergerie en local de restauration et salle de réunion n'est pas autorisé au sens et pour l'application du j, de l'article II NC 1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Arles,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – L'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD demeurant 1347, Chemin du Perrier Redon 13560 Sénas, propriétaire des parcelles OW 163, 165 et 167 au lieu dit La Grande Ponche à Salin de Giraud sur la commune d'Arles, est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des empierrements et des remblais,
- le lieu de destination des empierrements et des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches (D.D.T.M.13).

Article 2 – L'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD demeurant 1347, Chemin du Périer Redon 13560 Sénas, propriétaire des parcelles OW 163, 165 et 167 au lieu dit La Grande Ponche à Salin de Giraud commune d'Arles, est mise en demeure d'enlever les remblais situés sur les parcelles OW 163 et 167 ainsi que les empierrements sur les parcelles OW 165 et 167 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – A titre conservatoire, la poursuite de tout empierrement ou remblayage des parcelles OW 163, 165 et 167 est interdit.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Madame le maire de la commune d'Arles,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

